



Arrêt

n° 48 829 du 30 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'octroi d'un visa (demande de visa introduite sur base de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980), prise le 21.01.2010 par le Service Public Fédéral de l'Intérieur – Office des Etrangers et notifiée le 17 mai 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. PETIT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 28 août 2007, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.2. Le 1^{er} janvier 2008, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'obtenir le regroupement familial auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 19 juin 2008.

1.3. Le 24 septembre 2009, il a introduit une seconde demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca.

1.4. En date du 21 janvier 2010, une décision de refus de visa a été prise à l'encontre du requérant, lui notifiée le 17 mai 2010.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIVATIONS*

Le 24/09/2009, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur D.E.B.N., né à Taounate, de nationalité marocaine. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 28/08/2007 avec Madame E.A.A., de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° XXX folio XXX registre des mariages et des divorces n°XXX, rédigé à Taounate le 28/08/2007.

Considérant que selon l'article 57 du code de droit international privé, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique. Que selon les travaux préparatoires du code de droit international privé, cette définition englobe la répudiation unilatérale (talak) et la répudiation moyennant compensation (khôl) qui l'acte par lequel la femme invite le mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse.

Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives. Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Considérant que l'épouse du requérant est belge et que le droit belge ne connaît pas la répudiation.

Considérant que de ce fait, le 1^{er} mariage de l'épouse du requérant, conclu le 23/08/2008 (acte de mariage n°XXX registre des mariages et des divorces n°XXX) n'est pas valablement dissous.

Considérant en outre que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 147 du code civil stipule qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Dès lors, le 2^{ème} mariage de l'épouse du requérant n'est pas reconnu par l'Office des étrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

Le visa est donc refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 23 et 57 du code de DIP (loi du 16.07.2004) et 147 du code civil ».

2.2. Il estime que la décision attaquée reprend une motivation stéréotypée et non pertinente. En outre, il déclare qu'il avait déjà introduit une demande de visa en date du 25 janvier 2008 et que la décision de refus prise le 1^{er} juillet de la même année avait été motivée de manière identique à la décision présentement attaquée.

Par ailleurs, il ajoute qu'entre-temps, il a soumis au Tribunal de première instance de Verviers une requête unilatérale en reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger conformément à l'article 23 du code de droit international privé. Par une ordonnance rendue le 29 juin 2009, il a été fait droit à la requête en stipulant que « le mariage conclu (...) est valable et doit être reconnu en Belgique ».

Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et est définitive. Dès lors, son mariage a été reconnu conformément à l'article 23 du code de droit internationale privé en telle sorte que le recours contre la décision attaquée serait dépourvu de pertinence.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision identique à la précédente décision de refus de visa datant du 1^{er} janvier 2008 et en ce qu'en date du 29 juin 2009 la

troisième chambre du Tribunal de première instance de Verviers a déclaré que son mariage devait être considéré comme valable et être reconnu en Belgique, le Conseil ne peut que constater que ni cette décision, ni la requête introduite par le requérant devant le Tribunal de première instance afin d'obtenir la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger n'ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

Or, il semble opportun de rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a portés à la connaissance de la partie défenderesse. Les éléments invoqués n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

3.2. Par ailleurs, le requérant joint, à sa requête introductive d'instance, un courrier de son avocat datant du 7 juillet 2009, lequel mentionne le jugement du tribunal de première instance de Verviers. Il y joint également une copie du courriel envoyé à la partie défenderesse afin de prouver que la partie défenderesse avait connaissance de ce jugement. Toutefois, outre le fait que ce document soit postérieur à la décision attaquée, le Conseil constate, à la lecture de ces documents, qu'il n'en ressort pas à suffisance que la partie défenderesse ait été réellement informée du jugement du Tribunal de première instance. En effet, aucune preuve de l'envoi de ce courrier n'est fournie et la pièce jointe du courriel ne précise nullement, avec certitude, le contenu même de cette pièce.

Dès lors, aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse, laquelle n'avait nullement connaissance de ces éléments nouveaux à la date de la décision attaquée. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors lui être imputée.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président F.F, juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.